



## ACTE DE ROME

Vu le traité de Vienne du 18 novembre 1738 ;

Vu le traité de Naples du 3 octobre 1759 ;

Vu le traité de Vienne du 9 juin 1815 ;

Vu la proclamation de Caserte du 8 décembre 1816 ;

Vu l'acte de Cannes du 14 novembre 1900 ;

Vu la convention du 18 décembre 1979 des Nations Unies dite « *Convention de New York* » ;

Vu le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne du 25 mars 1957 modifié le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et son article 19 ;

**Nous,**

**Charles de Bourbon des Deux Siciles, Duc de Castro,**

**Chef de la Maison Royale de Bourbon des Deux Siciles ;**

**Grand Maître des Ordres Dynastiques.**

Considérant que l'ensemble des Maisons Royales d'Europe actuellement régnantes ont, pour se mettre en conformité avec le principe d'égalité entre les hommes et les femmes posé comme fondamental par le droit international et européen, abandonné définitivement le principe dit « *de la loi Salique* » excluant les femmes de l'ordre succession et adopté, dans leur majorité, la règle successorale de primogéniture absolue ;

Considérant que la Maison Royale de Bourbon des Deux Siciles doit, si elle veut pouvoir prétendre retrouver sa souveraineté et l'exercer dans le respect du droit et des principes reconnus par la communauté internationale, adopter, à son tour, une règle successorale conforme à ce droit ;

Décidons ;

Article 1<sup>er</sup> : L'ordre de succession héréditaire propre à la Maison Royale de Bourbon des Deux Siciles est modifié à l'effet d'introduire une stricte égalité entre hommes et femmes.

Article 2 : Le principe de primogéniture absolue se substitue à toutes les règles de succession antérieures.

Article 3 : Ce nouvel ordre successoral s'applique pour la première fois à notre descendance.

Article 4 : Les règles et les statuts de l'ensemble des ordres dynastiques relevant de la Maison de Bourbon des Deux Siciles seront modifiés en ce sens.

Fait à Rome le jeudi 12 mai 2016

Carlo  
Duca di Castro